

par des arrêtés spéciaux, les matières indiquées au dit article.

L'article 77 des lois coordonnées s'applique aux arrêtés pris en vertu des dispositions de l'alinéa précédent.

TITRE IX. — *Des expertises.*

Art. 22. — Les dispositions du titre XI des lois minières coordonnées, concernant les expertises, s'appliquent à la matière faisant l'objet du présent arrêté.

TITRE X. — *Des pénalités.*

Art. 23. — Les infractions aux prescriptions de l'article 18 seront punies des peines prévues à l'article 128 des lois minières coordonnées.

Ceux qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu des articles 19 et 20 du présent arrêté seront punis des peines prévues à l'article 129 (1<sup>o</sup>) des lois susdites.

Toutes autres infractions au présent arrêté, de même que les infractions aux règlements ou aux clauses et conditions légalement insérées dans les permis de recherche ou d'exploitation et les cahiers des charges, seront punies de la manière indiquée à l'article 130 des lois minières coordonnées.

L'article 131 de ces lois s'applique à toutes les infractions visées dans le présent article.

Donné à Bruxelles, le 28 novembre 1939.

(*Suivent les signatures de tous les Ministres.*)

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Arrêté royal du 9 novembre 1939 portant abrogation, en ce qui concerne les carrières à ciel ouvert, du régime de limitation de la durée du travail prévue par l'arrêté royal du 26 juin 1923 sur les industries soumises à l'influence des saisons.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 14 juin 1921 instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures;

Revu l'arrêté royal du 26 juin 1923 instituant un régime spécial de travail dans l'industrie du bâtiment, des travaux publics et travaux privés du génie civil autres que ceux qui rentrent dans l'industrie du bâtiment, carrières à ciel ouvert, briqueteries, conformément à l'article 5 de la loi susvisée et, en particulier, l'article premier dudit arrêté, ainsi conçu :

« Article 1<sup>er</sup>. — Dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics, ainsi que dans l'industrie des carrières à ciel ouvert, la durée du travail effectif du personnel occupé pourra excéder les limites énoncées par l'article 2 de la loi du 14 juin 1921, à la double condition de ne pas dépasser le maximum quotidien de dix heures ni la moyenne de huit heures par jour calculée sur une période d'une année, allant du 1<sup>er</sup> novembre au 3 octobre de l'année suivante.

» La récupération préventive des heures perdues est interdite »;

Revu les avis précédemment exprimés par :

- 1<sup>o</sup> Les délégués des principaux groupements de chefs d'entreprise et de travailleurs des industries en cause;
- 2<sup>o</sup> Les sections compétentes du conseil de l'industrie et du travail;
- 3<sup>o</sup> Le conseil supérieur de l'hygiène publique;

- 4° Le conseil supérieur du travail;  
5° Le conseil supérieur de l'industrie et du commerce.

Considérant que la situation actuelle ne justifie pas, en ce qui concerne les carrières à ciel ouvert, le maintien de cette dérogation au principe de la journée de huit heures et de la semaine de quarante-huit heures;

Sur la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Le régime de limitation équivalente de la durée du travail prévue par l'arrêté royal du 26 juin 1923, en ce qui concerne l'industrie des carrières à ciel ouvert, est abrogé.

Art. 2. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 9 novembre 1939.

LEOPOLD.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Par le Roi :

BALTHAZAR.

**Arrêté royal du 15 décembre 1939. — Durée du travail souterrain dans les mines de houille.**

RAPPORT AU ROI

Sire,

A la suite des événements internationaux de ces derniers mois, l'industrie charbonnière a rencontré des difficultés qui ont amené une réduction de sa production et une hausse de son prix de revient.

Rétablir les quantités normalement extraites et contenir le prix de revient dans les limites aussi modérées que possible sont des nécessités dans les circonstances actuelles, tant au point de vue de la défense nationale qu'au point de vue de l'exportation. Un aménagement du régime relatif à la durée du travail est une première mesure contribuant à réaliser ces vues.

L'arrêté ci-joint a pour but de porter le nombre d'heures autorisé pour le travail souterrain à un total annuel de 2,312, avec maximum de 8 heures par jour.

La durée annuelle de 2,312 heures correspond, si l'on compte sur 51 semaines dans l'année, après déduction de la semaine de congé, à 45 heures 20 minutes par semaine en moyenne.

Cette durée moyenne ne dépasse que de 20 minutes le maximum hebdomadaire fixé précédemment à 45 heures.

L'avantage de la réforme est que la fixation d'une durée annuelle avec un maximum journalier assez large, laisse une certaine souplesse dans la répartition du temps de travail au cours de l'année. Il est, des lors, possible de compenser le temps perdu par suite des jours de fête, tout en permettant d'observer ceux-ci et d'atteindre effectivement la durée moyenne de 45 heures 20 minutes, alors que la limite de 45 heures n'est pas atteinte actuellement.

C'est ainsi qu'en appliquant la journée de 8 heures, les 2,312 heures peuvent être réalisées en 289 jours de travail

et que 17 jours de repos, y compris les jours de fête habituels, soit un jour de repos par 3 semaines, peuvent être accordés aux ouvriers en sus des dimanches et des jours de congé payé, ainsi que du 365<sup>e</sup> jour de l'année et, éventuellement, du 366<sup>e</sup>, qui deviennent également des jours de repos.

Le nombre de jours de fête observés varie de 11 à 17, de sorte que ce régime introduit en général un nombre appréciable de jours de repos supplémentaires compensés, bien entendu, par la demi-heure de prolongation journalière du travail.

Le rendement sera influencé dans une mesure qui semble devoir être plus forte que ne l'indique le relèvement relativement minime du temps de présence, par suite de l'économie des temps improductifs résultant de la concentration des heures sur un nombre de journées moindre.

Il sera toutefois loisible de ne pas porter la journée jusqu'à 8 heures, auquel cas le nombre de jours de travail dans l'année devra être plus élevé pour que les 2,312 heures soient atteintes.

Par suite de la disposition figurant à l'article 4, le gain de l'ouvrier sera proportionnel à son rendement s'il travaille « à marché » et à son temps de présence s'il est payé au temps.

L'efficacité de la réforme ci-dessus esquissée dépendra, en partie, de l'assiduité des ouvriers mineurs. On peut espérer que l'établissement de jours de repos réguliers atténuera le nombre d'absences volontaires et que les travailleurs feront, dans l'intérêt national, un effort pour réaliser la production charbonnière qui contribuera à assurer l'existence du pays.

Nous avons l'honneur d'être,

Sire,  
de Votre Majesté,  
les très respectueux et très fidèles serviteurs,

(Suivent les signatures de tous les Ministres.)

## TEXTE DE L'ARRETE

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut,

Vu la loi du 9 juillet 1936, instituant la semaine de quarante heures dans les industries ou sections d'industrie où le travail est effectué dans des conditions insalubres, dangereuses ou pénibles;

Vu l'arrêté royal du 26 janvier 1937, réduisant à quarante-cinq heures par semaine la durée du travail souterrain dans les mines de houille;

Vu l'avis de la Commission nationale mixte des mines;

Vu l'avis précédemment émis par le Conseil supérieur du travail et de la prévoyance sociale;

Sur la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et de l'avis de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — La limitation établie en ce qui concerne la durée du travail souterrain dans les mines de houille par l'arrêté royal du 26 janvier 1937 est remplacée par la limitation définie aux articles 2 et 3.

Art. 2. — La durée du travail souterrain dans les mines de houille est portée à 2,312 heures par an.

Art. 3. — Ces 2,312 heures sont réparties entre les jours ouvrables de l'année, de manière à ne pas excéder huit heures par jour, ni quarante-huit heures par semaine, descente et remonte comprises.

La direction de la mine est tenue de notifier, au préalable, à l'ingénieur en chef-directeur de l'arrondissement minier, le mode de répartition adopté à chaque siège d'extraction, ainsi que toute modification y apportée.

Art. 4. — La première période annuelle prend cours le lundi suivant la publication du présent arrêté au *Moniteur belge*.

Art. 5. — A l'occasion de l'aménagement de la durée du travail souterrain par application du présent arrêté, il ne peut être opéré de diminution du taux unitaire des salaires pour les ouvriers à marché, ni du salaire horaire pour les autres ouvriers.

Art. 6. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donnée à Bruxelles, le 15 décembre 1939.

LEOPOLD.

(Suivent les signatures de tous les Ministres.)

MINISTERE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
MINISTERE DES FINANCES  
ET MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
ET DES CLASSES MOYENNES

GEOMETRE DES MINES

Arrêté royal du 22 novembre 1939 réglementant le port du titre et l'exercice de la profession de géomètre des mines.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Revu l'arrêté royal du 29 décembre 1926 réglementant l'exercice de la profession de géomètre des mines ainsi que les arrêtés royaux des 4 septembre 1929, 28 novembre 1930 et 4 février 1931 ayant modifié le susdit arrêté;

Vu l'arrêté royal du 18 mai 1936 portant modification aux dispositions concernant l'exercice de la profession de géomètre-expert immobilier;

Vu les travaux, en ce qui concerne les géomètres des mines, de la commission interministérielle chargée de la réforme de la profession de géomètre;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Nul ne peut porter le titre de géomètre des mines s'il n' a subi, avec succès, l'examen déterminé par le présent arrêté.

Art. 2. — Dans les provinces de Hainaut, Namur, Liège et Limbourg, une commission est constituée annuellement par le gouverneur de la province pour procéder aux épreuves préalables, à l'obtention du titre de géomètre des mines.

Cette commission, qui siège au chef-lieu de la province, se compose d'un ingénieur en chef-directeur des mines, prési-